CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

N° DE MARCHE : AO 26 NA 0030

OBJET DU MARCHE :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES SITES DE FILIERIS

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ 4

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS 4

1.2. - OBJET DU MARCHE 5

1.3 – ALLOTISSEMENT 5

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE 6

1.5-DUREE DU MARCHE 6

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES 7

1.7 – OBLIGATIONS DE RESULTAT ET DE CONSEIL 7

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 8

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX 8

3-2 REVISION DES PRIX 9

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro. 10

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 10

4.2. - REGLEMENT 11

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS HORS B.P.U. 11

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11

6.1. – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 14

7.1. – PRISE EN CHARGE / REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE 12

7.2. – GARANTIE, PIECES DETACHEES 12

7.3. – LIMITES DES PRESTATIONS 12

ARTICLE 8 : TRANSFERT D'ACTIVITE 13

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES 13

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE 13

ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 14

11.1 AVANCE 14

11.2 CESSION OU NANTISSEMENT 14

ARTICLE 12 : AJOUT/RETRAIT D'UN SITE 14

ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHE 14

ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE 14

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE 15

ARTICLES 16 : PENALITES 16

ARTICLE 17 : LITIGES 17
ARTICLE 18 : RESILIATION 17
ARTICLE 19 : ASSURANCES 18
ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS..... 18

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, de la solidarité, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSADE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1er janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **110** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **13** antennes et **7** centres de santé dentaires

- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD

- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)

- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)

- **14** pharmacies
- **1** centre d'optique
- **1** service de matériel médical
- **1** centre de vaccination
- **1** centre d'examens de santé
- **1** centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : http://www.filieris.fr

1.2. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations et matériels de lutte contre l'incendie des sites de FILIERIS.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent au Cahier des Clauses Particulières (CCTP), applicable au présent marché.

« Filieris étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.3 – ALLOTISSEMENT

Le marché est alloti et décomposé comme suit :

Lot 1 : Maintenance préventive et corrective des installations et matériels de lutte contre l'incendie des sites FILIERIS de la Direction Régionale Nord : Départements du Calvados (14), du Maine-et-Loire (49), Nord (59) et Pas-de-Calais (62).	*Montant estimatif sur 4 ans : 288 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre 310 000 € HT*
Lot 2 : Maintenance préventive et corrective des installations et matériels de lutte contre l'incendie des sites FILIERIS de la Direction Régionale EST : Départements de Meurthe-et-Moselle (54) – Meuse (55)– Moselle (57) – Haut-Rhin (68) – et Saône et Loire (71).	*Montant estimatif sur 4 ans : 168 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre: 185 000 € HT*

Lot 3 : maintenance préventive et corrective des installations et matériels de lutte contre l'incendie des sites FILIERIS de la Direction Régionale Sud : départements de l'Ardèche (07) Aveyron (12) Bouches du Rhône (13) Gard (30) Isère (38) Loire (42) Pyrénées Atlantiques (64),Tarn (81) et Var (83).	*Montant estimatif sur 4 ans :* *84 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre:* *100 000 € HT*
Lot 4 : maintenance préventive et corrective des installations et matériels de lutte contre l'incendie du siège de FILIERIS à Paris et de sa salle informatique	*Montant estimatif sur 4 ans* *30 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre:* *40 000 € HT*
Total sur 4 ans pour les 12 lots.	*Estimatif sur 4 ans* ***570 000 € HT***	*Montant maximum de l'accord-cadre* ***€ 635 000 HT***

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offre ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Pour chaque lot, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à prix unitaires, sans minimum et avec un montant maximum par lot sur la durée globale (4 ans), tel qu'indiqué à l'article 1.3 ci-avant, au sens des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6 et 2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Les bons de commande qui seront conclus ont pour objet des prestations relatives à la maintenance préventive et corrective, avec les prix unitaires du B.P.U (maintenance préventive et corrective – annexes 1 – 2 et 3) et seront formalisés au fur et à mesure des besoins.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.5-DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter de sa date de notification.

Il est éventuellement reconductible **trois fois**, de manière expresse, pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de **48 mois** (reconductions comprises).

La reconduction sera effectuée de manière expresse, un mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

La non reconduction du marché par la CANSSM, ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

Par dérogation à l'article 2162-5 du code de la commande publique, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la ou les- personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc…,)

Les entreprises devront préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel ou tout autre dysfonctionnement. Tout changement de référent devra être indiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après sa nomination.

1.7 – OBLIGATIONS DE RESULTAT ET DE CONSEIL

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et bons de commandes produits, conformément à ses engagements contractuels. Le titulaire de cette obligation de résultat, est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.
Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Obligation de conseil : Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.
Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.
Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès.
Obligation d'information : Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS:

- **Pièces particulières**
 - L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 – bordereau des prix unitaires de la maintenance préventive des lots 1 – 2 -3 et 4.
 - Annexe 2 – bordereau des prix unitaires de la maintenance corrective des lots 1 – 2 – 3 et 4.
 - Annexe 3 – bordereau des prix unitaires, spécifique au lot 4 de la salle informatique du siège de FILIERIS.
 - Le présent cahier des clauses Administratives particulières (CCAP)
 - Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - Le Cadre des réponses techniques (CRT – annexe n°4 à l'acte d'engagement), accompagné éventuellement d'un mémoire technique remis par le titulaire.
 - Les bons de commande.

 En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations du CCAG-FCS sont mentionnées dans le dernier article du CCAP.

- **Pièces générales**

 - Le code de la commande publique.
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 30 janvier 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**
 - L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans les annexes financières.

Les modalités concernant le prix sont prévues à l'article 10 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris la main d'œuvre, les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de déplacements et de restauration.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

3-2 REVISION DES PRIX

Le marché est conclu à prix « unitaires » pour la maintenance préventive et corrective.
L'ensemble des prix sont révisables.

Les prix sont fermes la première année

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la date limite de remise des offres (**novembre 2026).** Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix en indiquant le nouveau prix et les indices pris en compte un mois au plus tard avant ladite date d'anniversaire. Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix unitaires (BPU) seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire, suivant la formule ci-après :

Maintenance préventive et corrective (unitaires pour tous les lots) :

Formules de calcul : $P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85\ ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TS0)$
Dans laquelle :

* P représente le prix révisé.
* Po représente le prix initial du marché.
* ICHTrev-TS représente l'indice du coût horaire du travail **révisé (au mois contractuel de révision)** – salaires et charges tous salariés – industries mécaniques et électriques référencé sous **l'identifiant 001565183** à l'INSEE.
* ICHTrev-TSo représente l'indice **à la remise des offres**, soit **novembre 2026.**

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.
Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures seront établies en fonction des prestations réalisées et sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière annexée à l'acte d'engagement.

Elles devront indiquer :

- le numéro du marché et l'établissement de facturation concerné,
- le type de prestations,
 le numéro du bon de commande,
- la nature des prestations réalisées ;
- leur montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.

Les factures ainsi que les relevés, seront obligatoirement transmis, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro.
Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct, doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : https://chorus-pro.gouv.fr Via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- - **Le numéro de commande dans le libellé du fichier**
- - **Le numéro SIRET 775 685 316 000 17** et le code service chorus concerné ayant passé la commande.

 Lot 1 : code service chorus pro : NORD-AG-ORDO-LENS : **Direction régionale Nord** – 13 rue du 14 juillet – 62300 LENS.

 Lot 2 : code service chorus pro : EST-AG-METZ : **Direction régionale Est** – 21 avenue Foch – 57000 METZ.

 Lot 3 : code service chorus pro : SUD-PATRIMOINE : **Direction régionale Sud –** 2 avenue Bouloc Torcatis – 81400 CARMAUX.

 Lot 4 : code service chorus pro : SIEGE_ORDO - : **Siège** – 77 avenue de Ségur – 75714 Paris cedex 15.

 Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site : http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr

4.2. - REGLEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la CANSSM. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euro

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS HORS B.P.U.

Les prestations de maintenance correctives mentionnées au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), seront passées par les Directions Régionales de FILIERIS, sous forme de bons de commande, sur la base des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) (maintenance préventive et corrective).

Les prestations non mentionnées au CCTP et au BPU, seront également passées par l'émission d'un bon de commande.
Elles seront traitées à prix unitaires, **sur la base d'un devis établi par le titulaire du marché.**
Ce devis devra être accepté par FILIERIS.

Lors de l'émission du bon de commande, le délai d'exécution de la prestation sera fixé dans celui-ci.
Ce délai court à compter de la réception du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, si dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire, la personne publique n'a pas reçu de réserves de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la prestation définie dans le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée d'exécution des bons de commandes ne peut excéder 3 mois après la fin du marché.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. – – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du responsable sécurité / sûreté. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE / REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE, GARANTIE ET PIECES DETACHES

Les prestations seront exécutées conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

<u>En début de marché :</u>
Dès la notification du marché, le titulaire est tenu de :
- Procéder à l'identification du matériel, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification
- Transmettre le planning prévisionnel de maintenance préventive, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification.

7.1. – REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui aurait été remise en début de marché.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné et de tout expert désigné par l'exploitant.

7.2. – GARANTIE, PIECES DETACHEES

Les pièces détachées remplacées sont garanties conformément aux règles de droit applicables à la garantie.

Il sera fait application des dispositions des articles 7.1 et 7.2 du CCTP.

7.3. – LIMITES DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance préventive et corrective prévues dans le présent cahier des charges ne comprennent pas :

• Les dégâts résultants d'accidents, malveillance, négligence, fuite d'eau, orages,

• Les interventions effectuées sur les installations par un tiers non-habilité.

ARTICLE 8 : TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire du marché s'engage à informer la CANSSM sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption … etc.) de nature à affecter l'exécution des prestations.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du présent marché, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la CANSSM, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au représentant du pouvoir adjudicateur :

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le procès-verbal relevant la décision de l'opération ;
- Le K-bis de la nouvelle société,
- Un RIB
- Les imprimés DC 1, DC 2, NOTI 2 du futur titulaire,
- Une attestation de pouvoir engager la société le cas échéant.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

Si la réalisation des prestations induit le traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Le cas échéant, et préalablement à la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché se rapprocheront, afin de formaliser les obligations que le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre pour que le traitement des données personnelles concernées soit conforme au RGPD ;

Le DPO de Filieris peut-être contacté à l'adresse : dpo@filieris.fr

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le Titulaire devra exiger de son personnel une discrétion absolue sur les activités des Bénéficiaires et notamment préserver la confidentialité médicale des dossiers des patients, présents dans les locaux de soins, bureaux médecins et personnels soignants, secrétariats des services.

Cette confidentialité s'applique en particulier lors de l'installation de matériel ou du mode opératoire de destruction du matériel.

Toute indiscrétion constatée et prouvée sera considérée comme faute grave et devra se traduire par l'exclusion du salarié considéré du site et de l'établissement bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 AVANCE

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP. Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance

11.2 CESSION OU NANTISSEMENT

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

ARTICLE 12 : AJOUT/RETRAIT D'UN SITE

Les sites mentionnés dans le CCTP et ses annexes sont indiqués à titre indicatif. A tout moment, les sites peuvent être retirés (pour cause de vente notamment) ou ajoutés. Dans ce dernier cas, un avenant sera établi afin d'enregistrer la moins-value ou la plus-value.

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site suite à la vente de ce site ou de regroupement de sites en un seul point, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques de la CANSSM informera le titulaire par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la prise d'effet de la fermeture de l'établissement concerné.

Les titulaires de chacun des lots concernés par ces modifications ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations, objet du marché

ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHE

Le service des achats/marchés de la Direction Régionale FILIERIS concernée mettra en place, après la notification du marché, un plan de suivi de ceux-ci basé sur les principes suivants :

- Identification du matériel dans un délai de 30 jours (comme mentionné à l'article 7),
- Transmission d'un planning prévisionnel dans un délai de 30 jours également.

- rencontres régulières avec le responsable technique de la prestation organisées selon un planning régulier et/ou provoquée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, soit téléphonique, soit en présentiel

- un bilan annuel des prestations : difficultés rencontrées, manquements constatés et résolution, niveau de consommation des pièces détachées par appareil.

En fin de marché, il sera fait application des dispositions de l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra, dans le cadre du marché, s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions ;

- Parc de véhicules propres,
- Gestion des déchets,
- Respecter le mode opératoire de chaine de destruction du matériel (certifié conforme par l'entreprise habilitée),

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté.

Le nombre d'heures d'insertion est fixé **ci-dessous, par heure et par lot,** sur la durée globale du présent marché (à savoir 4 ans) :
Lot n° 1 (DR Nord) : **248 heures**
Lot n°2 (DR EST) : **148 heures**

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec la maitrise d'ouvrage concernant la mise en œuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en œuvre de la clause d'insertion au plus tôt afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira sur demande du maitre d'ouvrage, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.
Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.
Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article 16.1 du présent CCAP.

ARTICLES 16 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sans mise en demeure préalable, les pénalités applicables sont les suivantes :

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

MAINTENANCE PREVENTIVE

Pénalités pour retard d'intervention ou défaut d'entretien

Il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 70 € par anomalie constatée par site.
Les mêmes défauts observés dans un délai de trois mois après la première anomalie seront sanctionnés par une nouvelle pénalité égale au double du montant de la précédente. La pénalité sera ainsi doublée à chaque récidive.

Pénalités pour retard dans la périodicité maximale des vérifications
Lorsque le délai entre deux visites est supérieur à 13 mois. Le titulaire encourt par site une pénalité correspondant à 20 % du montant annuel de la vérification applicable au site considéré

Pénalités pour retard de réception du planning annuel prévisionnel des interventions.

En cas de non réception avant le 31 janvier de l'année N, par les Directions Régionales du planning annuel des interventions dans le cadre de la maintenance préventive. Le titulaire encourt une pénalité de 35 € par jour de retard

Pénalités pour non-réalisation de la mise à jour des matériels par site

En cas de non mise à jour, lors de la 1ère visite du site, des matériels en place par site comme prévu par l'article 2.3.b du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 % du montant annuel de la maintenance préventive

MAINTENANCE CORRECTIVE

Pénalité pour retard dans la réparation des matériels

Comme prévu par l'article 2.4 b du CCTP, si le titulaire ne procède aux réparations demandées dans le délai fixé dans son offre, il encourt une pénalité de 30 € par jour de retard
Si le délai d'intervention dépasse la date maximale de 20 jours calendaires prévu par l'article 2.4.b du cahier des clauses techniques particulières, la pénalité sera portée à 100 € par jour de retour à compter du 21ème jour calendaire par rapport à la date de demande d'intervention.

PENALITES COMMUNES POUR MAINTENANCES PREVENTIVE ET CORRECTIVE

Pénalités pour non tenue du registre de sécurité

Comme le prévoit les articles 2.2.b du CCTP, toutes interventions non reprises dans le registre de sécurité entrainera une pénalité de 100 € par site.

Pénalités pour retard dans la remise des rapports annuels

Si les rapports prévus à l'article 2.2 g du CCTP n'étaient pas remis dans les délais prévus à savoir avant le 15/11 de l'année concernée, il pourra être appliqué une pénalité égale à 80 €. Cette pénalité se décompte par tranche d'une semaine.

Les pénalités pour non récupération des déchets

Il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 25 € par défaut constaté
En outre une pénalité supplémentaire de 50 € s'appliquera par semaine de retard dans la récupération des déchets.

Les pénalités pour non remise en état de propreté des lieux après intervention

Il pourra être appliqué une pénalité de 25 € par défaut constaté.
En outre une pénalité supplémentaire de 50 € s'appliquera par semaine de retard dans la remise en état de propreté des lieux.

16.1 Pénalités en cas de non-respect de l'engagement relatif à l'insertion professionnelle

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion professionnelle, mentionné à l'article 15 ci-avant, le titulaire subira une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

ARTICLE 17 : LITIGES

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, en cas de litige les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est défini par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal Judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75859 Paris Cedex 17).

ARTICLE 18 : RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45).

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le présent marché pourra être résilié à tout moment pour les lots les concernant, aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques, jusqu'au terme prévu du marché :

- en cas de cumul de plus de 20 % de manquement constaté par an, où dès que ce pourcentage est atteint, sur l'ensemble des sites concernés par chacun des lots.

- En cas de plus de 3 retards au-delà de 5 jours ouvrés par rapport à la date prévue de maintenance préventive.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution conforme et sans aucun manquement de ces prestations, aura été préalablement notifié au titulaire par le service concerné. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Par dérogation, à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier, comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Défaillance :

La CANSSM appliquera les stipulations de l'article 36 du CCAG/FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée, suite à la résiliation du marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS.

En cas de travail dissimulé, le marché pourra être résilier pour faute du titulaire.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, déclarent être assurés pour leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels (dommages corporels, matériels, immatériels, accidents, vols et pertes d'exploitation) consécutifs à l'exécution de la prestation par leur personnel ou leurs collaborateurs et ce, dans les conditions de droit commun des responsabilités délictuelles et contractuelles.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments (matériels, logiciels,) de la CANSSM qui auront été mis à sa disposition.
Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS

Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
2	Pièces du marché	4
5	Bons de commande	3.7.2
16	Pénalités	14
17	Litiges	37
18	Résiliation	42